02 726X 0650/PZ

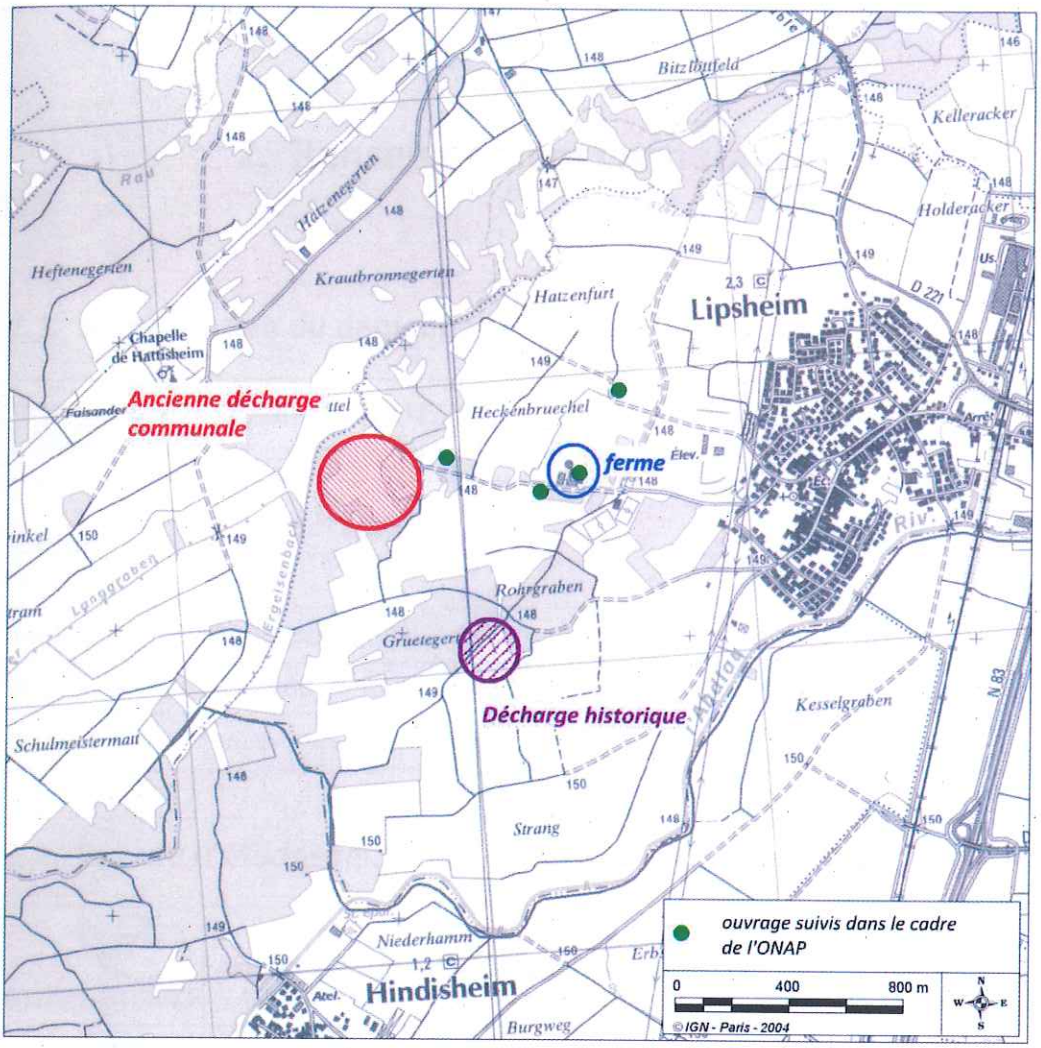

Figure 1 : Carte de situation générale

1.2. Objet et présentation du dossier

La réalisation du piézomètre doit être en conformité avec :

- l'article R. 214-1 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement;
- l'article R214-32 relatif aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

Le présent document constitue le dossier de déclaration au titre des articles L 214-3 et suivants du Code de l'Environnement, relatif à la réalisation du nouveau piézomètre (Rubrique 1.1.1.0).